

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 111**

présenté par
M. Bompard et M. Collard

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention de l'assurance pourrait être un gage de professionnalisme des artisans vis-à-vis des consommateurs seulement dans le cas où celle-ci est obligatoire. Cette mesure permettra une meilleure protection du consommateur et contribuera également à unifier les règles applicables aux artisans et aux auto-entrepreneurs.

Toutefois, imposer une assurance systématique à des activités où elle n'est pas obligatoire ne nous semble pas opportun.